

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P13/285

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

1 rue Bertrand Flornoy :
Stationnement limité à 20 minutes

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public, il y a lieu de réglementer la durée de stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules s'effectue gratuitement et est limité sur un emplacement situé au droit du 1 rue de Bertrand Flornoy. Le stationnement des véhicules de + 3.5 t est interdit sur cet emplacement.

ARTICLE 2 : La durée du stationnement est limitée à 20 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un disque de stationnement permettant le contrôle de cette limitation, ce disque doit être conforme à un modèle type, il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

17 décembre 2013

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

à la sécurité et à la Circulation



Jackie GOUJAT

PUBLIE LE

17 DEC. 2013

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P13/199

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Rue Bertrand Flornoy
Emplacement vélo

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le développement des circulations des vélos nécessite la réservation d'emplacements de stationnement propres et adaptés, il y a lieu de réglementer le stationnement de ceux-ci.

ARRETONS

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit et réservé aux vélos, sur l'emplacement réservé à cet effet, situé à l'angle des rues Bertrand Flornoy et Berthereau.

ARTICLE 3 : Cet emplacement sera matérialisé par la mise en place des dispositifs d'appuis réglementaires et une signalisation horizontale adaptée.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-1 et R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commissaire de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le 6 septembre 2013

Le Maire,

PUBLIE LE 6 SEP. 2013



Pour le Maire
l'adjoint délégué

[Signature]

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P13/198

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

19 Rue Bertrand Flornoy

Emplacement minute

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public, il y a lieu de réglementer la durée de stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules s'effectue gratuitement et est limité sur les deux emplacements situés au droit du 19 rue de Bertrand Flornoy. Le stationnement des véhicules de + 3.5 t est interdit sur ces emplacements.

ARTICLE 2 : La durée du stationnement est limitée à 20 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un disque de stationnement permettant le contrôle de cette limitation, ce disque doit être conforme à un modèle type, il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commissaire de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 5 septembre 2013

Jacqie GOUJAT
Maire Adjoint délégué à la Sécurité



PUBLIE LE : 6 septembre 2013

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTE DU MAIRE

9 et 11 rue Bertrand Flornoy :
Places de parking pour PMR dans la zone bleue

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L241-3 - L241-3-1 - L241-3-2,

Vu le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 art. 6 IV Journal Officiel du 12 juillet 2003,

Vu l'arrêté n° P03/228, réglementant la durée de stationnement sur la commune, dit « zone bleue »,

Vu l'arrêté n° P04/116, réglementant le stationnement sur les parkings situés entre les n° 9 et 11 rue Bertrand Flornoy, en date 18 mai 2004.

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC),

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des places pour personnes handicapées répond à une nécessité d'ordre public, il y a lieu de réglementer le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté P04/116 est abrogé et remplacé par le suivant,

ARTICLE 2 : L'application de l'arrêté n° P03/228 est étendue aux places de parking pour personnes handicapées situées dans la zone bleue.

ARTICLE 2 : Les stationnement et arrêt sont interdits, sauf aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), et pour une durée n'excédant pas 90 minutes, sur l'emplacement de parking situé entre les n° 9 et 11 rue Bertrand Flornoy

ARTICLE 3 : La durée du stationnement dans le périmètre « dit Zone Bleue », sera limitée à 90 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type, il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Cet emplacement sera matérialisé conformément aux prescriptions du code de la route par la mise en place d'un marquage réglementaire et des panneaux du type B6a1 et M6h. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,
Le Maire,

le

10 juin 2011

PUBLIE-LE

15 JUIN 2011



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P08/ 304

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le développement de la circulation automobile et le non-respect des limitations de vitesse aux entrées du centre ville peuvent compromettre la sécurité des usagers sur la rue Bertrand Flornoy, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sur la rue Bertrand Flornoy partie comprise entre le carrefour de la Gare et la rue des Capucins sera réglementé et limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux de signalisation conformes au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R411-4 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

31 octobre 2008

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bernard FREMONT

Publié le

3 NOV. 2008

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Vu la demande par laquelle la PATISSERIE FERRARI, demeurant 08 Rue Bertrand Flornoy, sollicite l'autorisation d'installer un appareil à glaces sur le trottoir jouxtant son commerce,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un appareil à glaces sur le trottoir, Rue Bertrand Flornoy, le long de son commerce, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront données par la Ville en ce qui concerne ses installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériaux susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons. Il devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est accordée pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction année par année. Chacune des parties pourra dénoncer cette occupation par lettre recommandée, 03 Mois au moins avant l'expiration des délais convenus.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra verser, au receveur municipal, une redevance annuelle. Ce montant sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité, pour la Ville ou un concessionnaire de réseau public, d'en disposer sous réserve d'un préavis de 10 Jours (sauf urgences, fuites, etc...).

ARTICLE 6 : Pour toutes infractions aux prescriptions de la présente autorisation, un procès verbal sera adressé et déféré au tribunal compétent.

Fait à Coulommiers, le 13 juin 1997

Le Maire,
G. DRUT

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Roland PETIT

4Jes

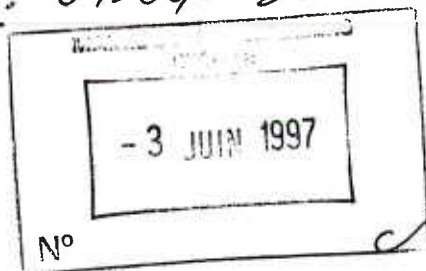


Pâtisserie FERRARI

8, rue Bertrand Lormoy. Coulommiers, le 3 Juin 1997
77120. Coulommiers.

Tél: 01.64.03.00.63.

Monsieur le Maire
de la Ville de Coulommiers.



Monsieur le Maire,

Nous désirons sortir notre appareil à
glaces, pour la vente des boules-de glaces
en cornets le long de notre boutique, sur le
trottoir, durant la période estivale.

C'est pourquoi, nous vous en deman-
dons l'autorisation.

Y-a-t-il un droit à acquitter pou-
cela et quel en est le montant?

Vous remerciant par avance, nous
vous prions d'agréer, Monsieur le Maire,
l'expression de nos salutations distinguées

Destinataires	Act.	Inf
M. Le Maire		
M. BOSSEAU		
M. LEGEAY		
M. ALBERT		
M. DALINA		
Mme BASTIEN		
M. PETIT		
M. GRIFFO		
M. DE GIBERT		
M. BELLERANT		
M. DESAER		
M. Buisson		
M. RENARD		
M. TROUILLEARD		
M. LAVAY		

Ferrari

Bon appétit
Bon Baguépi

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu notre arrêté du 3 mars 1983 réglementant le stationnement sur le territoire de la Ville de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur T.P.E. de Coulommiers

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté du 3 mars 1983 (Stationnement bilatéral autorisé) est complété comme suit :

- Le stationnement bilatéral est autorisé rue Bertrand Flornoy (entre la rue du Général Leclerc et le Quai de l'Hôtel de Ville) uniquement aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 2 juillet 1988 concernant la mise à l'essai du stationnement bilatéral rue Bertrand Flornoy est abrogé. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

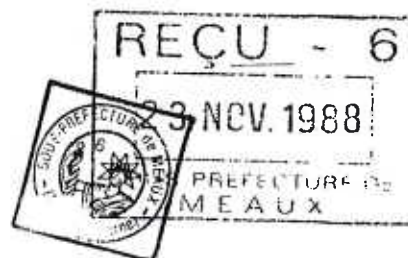
ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale, et en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 10 NOV. 1988

Pour copie conforme,
Le Maire,

Le Maire,
signé : Robert ELVERT

PUBLIÉ LE 15 NOV. 1988



DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu notre arrêté du 3 mars 1983 réglementant le stationnement sur le territoire de la Ville de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur T.P.E. de Coulommiers

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté du 3 mars 1983 (Stationnement bilatéral autorisé) est complété comme suit :

- Le stationnement bilatéral est autorisé rue Bertrand Flornoy (entre la rue du Général Leclerc et le Quai de l'Hôtel de Ville) uniquement aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 2 juillet 1988 concernant la mise à l'essai du stationnement bilatéral rue Bertrand Flornoy est abrogé. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale, et en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 10 NOV. 1988

Pour copie conforme,
Le Maire,

Le Maire,
signé : Robert ELVERT

PUBLIÉ LE 15 NOV. 1988



DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers
 Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4
 Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRETONS

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1983 est complété comme suit :

- A titre d'essai, le stationnement est autorisé rue Bertrand Flornoy entre le Quai de l'Hôtel de Ville et la rue du Général Leclerc, des deux côtés, uniquement le samedi et le dimanche.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale et, en général, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 2 juillet 1988

Pour copie conforme,
 Le Maire,

Le Maire,
 signé : Robert ELVERT



PUBLIÉ LE 2 JUIL. 1988



Coulommiers

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu notre arrêté du 3 mars 1983 réglementant le stationnement sur le territoire de la Ville de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur T.P.E. de Coulommiers

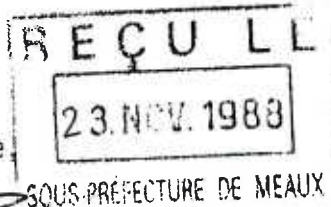
ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté du 3 mars 1983 (Stationnement bilatéral autorisé) est complété comme suit :

- Le stationnement bilatéral est autorisé rue Bertrand Flornoy (entre la rue du Général Leclerc et le Quai de l'Hôtel de Ville) uniquement aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 2 juillet 1988 concernant la mise à l'essai du stationnement bilatéral rue Bertrand Flornoy est abrogé. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale, et en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Coulommiers, le 10 NOV. 1988

Le Maire,
signé : Robert ELVERT



Pour copie conforme,
Le Maire,

PUBLIÉ LE 15 NOV. 1988